

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 AVRIL 1922

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au tarif des douanes.

*(Voir les nos 30, 82 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séances des 16 et 22 mars 1922; le n° 57 du Sénat.)*

Présents : MM. DE BAST, président-rapporteur; DELANNOY, le baron
DE MÉVIUS, DUCASTEL, HUISMAN-VAN DEN NEST, SEELIGER, VAN CAU-
WENBERGH et VANDE MOORTELE.

MESSIEURS,

Les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à établir, en matière de douane, un tarif différentiel vis-à-vis de certaines marchandises originaires ou en provenance de l'Allemagne sont développées très substantiellement dans l'exposé des motifs du projet de loi qui a été adopté par la Chambre et sur lequel le Sénat est appelé à délibérer.

En dehors de la disposition principale, qui tend à la ratification de l'arrêté royal du 3 novembre 1921, en vertu duquel le tarif spécial dont question a été décrété, le projet de loi contient d'autres stipulations qui sont en liaison avec cet objet et dont M. Vanden Eynde, le rapporteur à la Chambre, a mis en lumière le caractère et l'opportunité.

En fait, c'est la mesure prise à l'égard des marchandises originaires ou de provenance allemande qui retient toute l'attention, les autres stipulations y étant connexes et apparaissant ainsi, par identité de motifs, comme des corollaires obligés.

A la Chambre, la discussion du projet a pris une certaine ampleur. Elle a mis en présence les conceptions dogmatiques du libre échange le plus puritain et les notions concrètes des réalités industrielles.

Que, par rapport aux tarifs des douanes, d'aucuns puissent s'effrayer d'une majoration des taux existants, appréhendant une orientation nouvelle de notre politique économique, on peut le concevoir aisément, surtout en présence du débordement des flots protectionnistes qui déferlent non seulement sur l'Europe mais dans le monde entier.

La protection agit à la façon d'un stupéfiant. Qui en goûte est pris d'un vertige maladif : la drogue devient un besoin et l'œuvre de dépérissement n'est plus qu'une question de temps.

Mais encore convient-il de ne pas se montrer sectaire, car il est des circonstances critiques où le poison, prudemment dosé, sauve la vie.

Il faut tenir compte surtout que l'établissement du tarif différentiel est temporaire ; la prolongation de la durée de son application n'est prévue que jusqu'au 31 décembre 1922.

Quelle était la situation de l'industrie belge après l'armistice ? Personne ne contestera qu'elle fut calamiteuse.

Les usines, systématiquement pillées si elles n'étaient pas totalement détruites, ne disposaient de rien : ni outillage, ni main-d'œuvre, ni approvisionnements, ni marchés d'exportation, car les autres pays, même ceux qui avaient été mêlés aux affaires de la guerre, avaient, en général, eu la suprême consolation de conserver une partie de leur territoire hors d'atteinte de l'emprise ennemie. Chez eux au moins, la destruction n'avait pas été complète ; des industries s'y étaient maintenues et leur production avait même pu prendre, sur les marchés tiers, la place que nous y occupions avant les hostilités.

L'Allemagne, notamment, qui avait conservé intact son immense outillage, était capable de se remettre aussitôt au travail et elle ne s'en fit pas faute.

Mais voici que se produisit, avec une soulaineté stupéfiante, l'écroulement du mark : la courbe fléchit presque sans arrêt ; elle se trouve maintenue à un degré qui correspond à moins de 4 centimes.

Sans doute, la dépréciation a produit ses effets non seulement à l'étranger, mais aussi à l'intérieur, mais non point dans une mesure égale ; la capacité de paiement du mark, dans le Reich, restant supérieure de loin à sa valeur extérieure. Et ainsi se produisit un déséquilibre brutal des conditions économiques : les matières premières dont le Reich dispose en abondance — notamment les charbons — la main-d'œuvre, les frais généraux, etc., comportent des charges qui, par comparaison, sont infiniment moins lourdes qu'ailleurs, et entre autres en Belgique.

C'est la ruée. Des milliers de mercantis s'abattent sur l'Allemagne ; les commandes sont à ce point nombreuses qu'elles ne peuvent être exécutées qu'à long terme. Ce n'est pas seulement le présent qui, pour nos usines, va se trouver compromis, mais l'avenir lointain court le risque d'être affecté gravement.

Rien de plus immoral, en vérité.

La Belgique, sortie de la tourmente après un long martyre, souffrant encore de toutes ses blessures du passé, parvient à peine à reprendre haleine. Se pourrait-il vraiment que le tyran de la veille, bien que militairement vaincu, vint achever économiquement sa victime sur son propre sol ? Pareille chose serait inique et combien alors on comprend que les industriels belges, menacés d'une nouvelle atteinte grave, réclament énergiquement des mesures de défense.

Nous disons « défense » et il échet d'y insister, car c'est bien à tort que, dans ce débat, on parle souvent de protection. La protection douanière s'entend rationnellement d'un avantage, d'une priorité, d'une

sorte de privilège si l'on veut, qui a pour objet d'assurer au producteur national un appoint de prépondérance sur le marché intérieur. Dans l'espèce, rien de semblable : le droit spécial ne vise aucunement à favoriser l'industriel belge, mais tout simplement à le défendre contre un envahissement anormal et à certains égards déloyal.

Qu'on se mette en garde contre la tyrannie des principes ; qu'on n'agite pas le spectre du protectionnisme à propos d'une mesure *exceptionnelle*, essentiellement *provisoire* et dont les effets cesseront dès que disparaîtront les causes qui l'ont motivée et imposée.

Pendant, a-t-on dit, le tarif différentiel est de nature en restreignant les importations allemandes, à contrarier l'abaissement des prix et à léser le consommateur. Conclusion théorique, car les marchandises venant de l'Allemagne sont vendues communément au même prix en Belgique que les marchandises similaires belges ; ce n'est donc point l'acheteur qui bénéficie du prix avili, mais l'intermédiaire qui réalise des gains exorbitants.

Au demeurant, le trafic allemand n'est point du tout arrêté ; bien au contraire, les arrivages abondent tellement qu'à certains moments les installations des gares belges s'en trouvent engorgées.

A la Chambre, le projet de loi n'a pas été attaqué à fond ; on peut même dire que l'opposition qui s'y est révélée était plutôt sympathique, comme il ressort du vote qui, en regard de 87 voix favorables, n'a aligné que 14 voix défavorables et 39 abstentions.

Telles sont les considérations qui ont été mises en valeur par les partisans du projet de loi.

A l'encontre de ces arguments, les adversaires du projet ont invoqué que l'Allemagne, se trouvant dans des difficultés financières inouïes, n'a pas une suprématie de production aussi prononcée que d'aucuns l'affirment ; qu'elle est tributaire de l'étranger pour nombre de matières premières et que, par suite de la chute de sa devise, elle ne peut se procurer de telles matières que dans les conditions les plus onéreuses ; que le trafic allemand n'a pas une ampleur à ce point développée qu'il puisse être réellement une cause de ruine pour l'industrie belge.

Il est à retenir, d'autre part, que ce n'est pas seulement du Reich que vient le danger signalé ; d'autres pays, et notamment la France, pratiquent vis-à-vis de la Belgique une politique douanière qui légitime les plus amères protestations.

Pour sortir de ces tribulations, à rien ne sert de prendre des mesures du genre de celles que comporte le tarif différentiel contre l'Allemagne et qui, pratiquement, ne sont même pas susceptibles d'atteindre le but en vue. La vraie solution consiste à chercher des voies de rapprochement entre les peuples, même vis-à-vis de ceux qui furent nos ennemis, afin que, par des ententes et des conventions, se dissipe le malaise qui pèse sur le monde. Ainsi se réalisera l'œuvre de la restauration générale dont toutes les nations profiteront, tandis que l'hostilité économique, en réagissant sur les relations politiques, astreint les États, même en temps de paix, à des sacrifices constants.

(4)

A la Commission du Sénat, le Projet de Loi a recueilli moins de faveur : il fut rejeté par 5 voix contre 4.

Le rapporteur, partisan du projet, s'est trouvé de ce fait dans une position difficile. Aussi bien n'a-t-il pu que s'en tenir à une mise en parallèle des idées générales échangées.

Le Président-Rapporteur,
CAMILLE DE BAST.